

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 1^{er} février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROSE DES VENTS LORRAINS

55 500 NANCOIS-LE-GRAND et SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

Références : CL/10-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 janvier 2022 dans l'établissement LA ROSE DES VENTS LORRAINS implanté à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire. L'inspection a été annoncée le 4 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Accident, et plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROSE DES VENTS LORRAINS
- 55 500 NANCOIS-LE-GRAND et SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006209363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /
- Installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement accident à la Préfecture;
- Balisage aérien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les mats des éoliennes, particulièrement en partie haute, sont dans un mauvais état de propreté probablement lié à des fuites de graisse des éléments tournants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Balisage	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour non-respect de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement suite à la découverte de 9 Grues cendrées mortes aux pieds des éoliennes et pour non-respect de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif au balisage aérien avec risque de collision d'aéronef.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, article 11
Prescription contrôlée : Article 11 : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile
Constats : Le jour de la visite de contrôle du parc, l'inspection des installations classées a constaté que le balisage aérien réglementaire pour assurer la sécurité de la circulation aérienne civile et militaire ne fonctionnait pas, ni de jour ni de nuit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : En date du 8 novembre 2021, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a alerté la SAS Rose des Vents Lorrains de la découverte de 9 cadavres de Grues cendrées au pied des éoliennes composant l'usine de production d'électricité de la SAS Rose des Vents Lorrains. Dans ce cas de figure, l'exploitant doit, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, transmettre dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident [...], les effets sur les personnes et l'environnement [...], les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'agissant de la Grue cendrée, c'est une espèce inscrite à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE dite Directive oiseau. A ce titre c'est une espèce protégée, ainsi que son habitat. Il est interdit;

a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;

c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;

d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;

e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

De ce qui précède, la mortalité de 9 individus relève bien d'un accident comme décrit à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Or, à la date de rédaction de ce rapport, l'exploitant n'a toujours pas informé l'inspection des installations classées, soit plus de deux mois après l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. Le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement devra notamment étudier les conditions de migration et de brouillard ainsi que les éventuelles mesures de réduction à mettre en place dans ces conditions.

Annexe 1 :



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté préfectoral n° 2022-XXX du XXX 2022 mettant en demeure la Société SAS Rose des Vents Lorrains pour l'usine de production d'électricité qu'elle exploite sur les territoires des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian Robbe-Grillet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'autorisation d'exploiter par antériorité une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 11,5 MW sur les territoires des communes de Nançois-le Grand et de Saint-Aubin-sur-Aire, délivrée à la société SAS Rose des Vents Lorrains, dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris-La-Défense Cedex ;

Vu les permis de construire PC55 454 04 G001, PC55 371 04 G001 et PC55 358 04 H001 délivrés à la société SAS Rose des Vents Lorrains pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de Nançois-le Grand et de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu les constats effectués le 4 janvier 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle de l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu le rapport CL/10-2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Considérant que ce non respect du balisage des obstacles à la navigation aérienne est de nature à engendrer un danger pour la circulation des aéronefs à proximité ;

Considérant qu'il convient de rétablir la sécurité de la circulation aérienne ;

Considérant l'accident (mortalité de 9 Grues cendrée) survenu le 8 novembre 2021 sur l'usine de production d'électricité exploitée par la Société SAS Rose des Vents Lorrains sur les territoires des communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire ;

Considérant qu'en cas d'accident, l'article R. 512-69 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une ICPE doit informer l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en cas d'accident, l'article R. 512-69 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant d'une ICPE doit proposer à l'inspection des installations classées les mesures prises ou envisagées pour empêcher la survenue d'un nouvel accident ;

Considérant que la société SAS Rose des Vents Lorrains n'a pas respecté les prescriptions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement suite à l'accident du 8 novembre 2021 précité ;

Considérant qu'il convient d'intégrer en matière de sécurité le retour d'expérience de cet incident à l'exploitation des installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de la mise en demeure de respect de prescriptions

La Société SAS Rose des Vents Lorrains dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex est mise en demeure :

- de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- de satisfaire aux exigences de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement concernant l'accident de mortalité de 9 Grues cendrée signalé par l'OFB le 8 novembre 2021, sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté en prenant en compte le rapport de l'inspection des installations classées visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfète de la Meuse ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Articles d'exécution et d'information